

CONVENTION N°

/ MPR du

(DRM25202827AC-3)

relative à l'exonération des droits de douanes du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, à la SCA Manuvai, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé Anahera

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle et industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 ;
- Vu l'arrêté n° 6687/VP du 20 juin 2019 accordant à la SCA Manuvai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant octroi à la SCA Manuvai du régime d'exonération des droits et taxes à l'importation de marchandises destinées à la construction du navire de pêche Anahera,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

d'une part,

ET :

La SCA Manuvai, n° TAHITI C48861, BP 10981, 98711 Paea, Tahiti, raufea2017@gmail.com, représentée par son gérant Monsieur Raufea ARIPEU, ci-après désignée l'armateur

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : Anahera ;
- Longueur hors tout : 16,70 mètres ;
- Largeur : 6,00 mètres ;
- Motorisation : *In-bord diesel*.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA Manuvai bénéficie de l'exonération des droits de douanes et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis , aux produits finis et notamment aux machines appareils, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire mis en œuvre et montés par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1^{er} dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à 159 200 000 F CFP (cent cinquante-neuf millions deux cent mille francs CFP).

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériels de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard, à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces...);
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution...);
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescription techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé aux taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombres d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en Polynésie française, à :

Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

B.P. 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Rue Dumont d'Urville Orovini, immeuble Te Fenua, 5 ème étage, Papeete

Tél. : 40 54 95 75

Email : secretariat.mpr@gouvernement.pf

SCA Manuvai

B.P 10981, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française

Tel. : 40 53 26 45, mobile : 87 78 69 45

raufea2017@gmail.com

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le gérant ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture, des ressources marines, de
l'environnement, en charge de l'alimentation, de la
recherche et de la cause animale

Raufea ARIPEU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

**ANNEXE A LA CONVENTION D'EXONERATION DES DROITS DE DOUANES, DU DROIT FISCAL
D'ENTREE ET DES TAXES PARAFISCALES ACCORDEE A LA SCA MANUVAI, POUR LA CONSTRUCTION
DU NAVIRE DE PECHE HAUTURIERE DENOMME ANAHERA**

Matières premières, produits finis et semi-finis	Valeur CAF (en FCPF)
Matières premières	23 000 000
Moteur Marin Propulsion diesel + Inverseur et accessoires	11 000 000
Groupes Electrogènes Diesel et accessoires	6 000 000
Ligne propulsive (arbre, hélice, paliers et accessoires)	4 800 000
Appareil à gouverner hydraulique et accessoires	2 000 000
Ventilation machine / volets coupe-feu	600 000
Extincteurs incendie mobile et fixe et accessoires	1 300 000
Détection incendie et équipement d'intervention Incendie	800 000
Ligne de mouillage/ ancres / guindeau / cabestan	1 600 000
Mât de charge ou grue et accessoires	1 000 000
Vitrages / Portes / panneaux de pont étanche	14 000 000
Pompe eau de mer assèchement / refroidissement / Incendie	1 800 000
Composite, contreplaqué et mousse expansive pour cale froid	2 700 000
Menuiserie intérieure, siège pilote, matelas et mobilier	3 300 000
Isolation Avalson/laine de roche/mousse/calorifugeage	4 500 000
Vannes de coque /clapet	3 000 000
Echappement/silencieux/waterlock	4 000 000
Matériel électrique (appareillage, câblage, commande, sécurité)	5 000 000
Accastillage	1 300 000
Tuyauterie (tuyaux, commande, mesure et régulation)	3 200 000
Hydraulique (tuyaux, commande, mesure et régulation)	1 000 000
Tapis isolement	400 000
Lest	0
Electronique Navigation/Communication/Aide à la pêche	9 000 000
Installation Frigorifique (compresseur, évaporateur, régulation) et pièces d'assemblage	12 000 000
Système de désalinisation	3 000 000
Portes chambre froide	800 000
Hydraulique pêche/treuil de pêche et accessoires	9 000 000
Peinture/résine/gelcoat/colles	3 000 000
Eclairage intérieur et extérieur	2 000 000
Climatisation	1 000 000
Radeaux et matériel de sécurité	1 000 000
Matériel de transformation/conditionnement/conserverie	500 000
Matériel de mesure, de contrôle et d'enregistrement	400 000
Matériels et équipements de pêche	4 000 000
Matériels, équipements et dispositifs visant à la réduction de la consommation de carburant et l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire de pêche	1 600 000
Matériels et dispositifs visant à la réduction des prises accessoires d'oiseaux, de tortues, de mammifères marins, de requins et d'autres espèces d'intérêt	100 000
Divers 10% du montant total des articles précédents	15 500 000
TOTAL GENERAL	159 200 000